

Walet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés ê Mor he



)éposé / Reçu la 20 FEV. 2019

au greffe du tribupal de l'entreprise trancophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): My Partners and I

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Guido Gezelle, 53 à 1780 Wemmel

Objet de l'acte: Constitution

Statuts de l'ASBL "My Partners and I"

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Michel Ernaelsteen, né le 27 octobre 1965 à Ixelles, domicilié rue Guido Gezelle 53à 1780 Wemmel, belge

Madame Myriam Dachelet, née le 01 février1965 à Genk, domiciliée rue Guido Gezelle53à 1780 Wemmei,

Mademoiselle Camille Ernaelsteen, née le 26 décembre 1996 à Ixelles, domiciliée rue Guido Gezelle 53à 1780 Wemmel, belge

Monsieur Julien Dachelet, né le 31octobre 1987 à Berchem Saint Agathe, domicilié Rampe romaine 10 Boite 105 à 1020 Bruxelles, belge

réunis en Assemblée le 22 janvier 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. My Partners and I et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE 1 - Dénomination, siège social Article 1er :

L'association est dénommée My Partners and I. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation« ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée surtous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces deladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 1780 Wemmel, rue Guido Gezelle 53, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-tribunal de commerce francophone. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée Article 3:

L'association a pour objet le développement et la promotion de toute activité sportive tennistique, pédagogique et récréative dans le domainetennistique.

Les activités de l'association visent à offrir aux sportifs la possibilité de pratiquer pour le plaisir, pour leur équilibre personnel, pour l'amélioration de leur santé ou de leur condition physiques, différentes disciplines sportives et principalement le tennis.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation partout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son obiet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée généralene peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux artides 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion Article 5: L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales . Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leurdénominationsociale, leurforme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins quatre associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs tout membre adhérent peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit acceptée par l'ensemble des membres effectifs.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins quatre membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à l'unanimité des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Les membres adhérents sont des entrepnses, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans l'Union Européenne. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est effective lors du paiement de la cotisation. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi.Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9:

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant sera d'au moins 20,00 € (vingt euros) mais ne peutêtresupérieurà 100,00 € (cent euros) paran.

Les membres effectifs ne paient aucune cotisation.

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation dans l'Union Européenne.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par courriel afin de pouvoirprésenterleurdéfense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le rembourseme nt des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ontqu'unevoixconsultativeà l'Assemblée générale, ils n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

Les modifications des statuts sociaux

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
La nomination et la révocation des administrateurs
L'exclusion d'un membre
L'approbation du budget et des comptes
L'octroi de la décharge aux administrateurs
La dissolution de l'association
Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an le premier mercredi du mois de juin qui suit la date de clôture de l'exercice.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée parle président ou un vice-président et un admi nistrateurau nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vinctième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procurat i on.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision suries modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deuxtiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée généraledoitêtre soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée parun Conseil composé d'un minimum de quatre administrateurs et de quatre au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cot isati on. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pourune durée de 6 ans maximum et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercerleurmandatjusqu'àce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Asse mbléegénérale par la loi ou les statuts.

Article20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsablesq ue de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents,un trésorier et un secrétaire.

Article23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administrationsuivant.

Article25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association,autres que ceux de gestion journalière, sont signés parle président ou un vice-président et un administrat eur.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, acce ptertous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payertoutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaissertous mandats-postauxainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations ettraitements.

Réservé au , Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Le 1er exercice commence à la date de dépôt au Moniteur des présents statuts, et l'association reprend les activités encourues depuis le 1er janvier 2019.

Article33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XI: Dispositions transitoires

Article 36:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Ernaelsteen Michel, Rue Guido Gezelle 53 à 1780 Wemmel, 27/10/1965 Dachelet Myriam, Rue Guido Gezelle 53 à 1780 Wemmel, 01/02/1964 Ernaelsteen Camille, Rue Guido Gezelle 53 à 1780 Wemmel, 26/12/1996 Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs, réunis en Conseil d'Administration ce même jour, ont désigné en qualité de

Président: Emaelsteen Michel Secrétaire: Dachelet Myriam Trésorier: Emaelsteen Camille

Le Conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière pourune durée de 6 ans renouvelable, Mr Michel Ernaelsteen possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à la gestion quotidienne.

Le Conseil d'administration désigne comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association pour une durée de 6 ans renouvelable, Mr Michel Ernaeisteen.11 possède le pouvoir de représenter l'association dans tous ses actes juridiques et en justice.

Le Conseil d' Administration mandate Mr Jean-Luc Gilson, de Gilson & Associés Sprl pour procéder aux formalités de publication de la présente.

Hean-Ruc Gilson Mandahaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers